

Statuts de l'association Luciole

ARTICLE 1er – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tels que modifiés à tout moment, et leurs textes d'application.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination : Luciole (ci-après, l'"**Association**").

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association, sans but lucratif, a pour objet :

L'éducation et l'expérimentation autour des domaines de la Permaculture. Pour cela l'association créera du contenu autour de la Permaculture (la mise en place de jardin, écosystème, retours d'expérience). Enfin elle pourra faire des ateliers de sensibilisation et d'éducation à l'Environnement, à la Permaculture ainsi que des ateliers Bien-être.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'Association est situé à l'adresse 1 avenue des rives 06270 Villeneuve-Loubet .

Il pourra être transféré par simple décision du Président à une autre adresse située dans la même région et le Président disposera, à cet égard, de tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'Association se compose des :

Membres Fondateurs :

Il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé ou de droit public, désignées comme telles dans les présents statuts de l'Association (les "**Membres Fondateurs**"). Les Membres Fondateurs statutaires sont visés en Annexe 1 ci-après qui fait partie intégrante des présents statuts.

Ils disposent de 4 voix chacun, pour les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaire.

Membres Actifs :

Ce sont des bénévoles qui consacrent au moins 50 heures par an pour le fonctionnement de l'association. Ce sont des membres adhérents qui possèdent des droits de gestion de l'association. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales. Ils doivent être agréés par les fondateurs.

Membres Bienfaiteurs :

il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « adhérents », ou qui adressent régulièrement des dons à l'association. Leur soutien doit être au minimum de 1000 euros par an. Ce titre de membre bienfaiteurs doit être agréé par les fondateurs. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales.

Membres Adhérents :

Il s'agit de toute personne physique adhérant aux statuts de l'Association et qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle. Celles-ci peuvent participer aux assemblées générales mais ne possède qu'une voie consultative.

Membres Personnes Morales :

Il s'agit de toute personne moral de droit privé ou de droit public adhérant aux statuts de l'Association et qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle. Leur cotisation est le double d'un membre adhérents. Celles-ci peuvent participer aux assemblées générales mais ne possède qu'une voie consultative. Ils doivent être agréés par les fondateurs.

Les Membres Fondateurs sont ci-après désignés individuellement « **Membre Fondateur** » et collectivement « **Membres Fondateurs** ».

Les Membres Actifs sont ci-après désignés individuellement « **Membre Actif** » et collectivement « **Membres Actifs** ».

Les Membres Bienfaiteurs sont ci-après désignés individuellement « **Membre Bienfaiteur** » et collectivement « **Membres Bienfaiteurs** ».

Les Membres Adhérents sont ci-après désignés individuellement « **Membre Adhérent** » et collectivement « **Membres Adhérents** ».

Les Personnes Morales sont ci-après désignés individuellement « **Membre Personne Morale** » et collectivement « **Membres Personnes Morales** ».

ARTICLE 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

7.1 Acquisition de la qualité de Membre

L'admission des Membres et des Membres d'Honneur est soumise à l'agrément du Président de l'Association. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Devenir « Membre Adhérent » de l'Association suppose :

- de s'engager à respecter les présents statuts ;
- de s'acquitter, le cas échéant, d'une cotisation annuelle.

Devenir « Membre Actif » de l'Association suppose :

- Que le Président décide d'octroyer à un « **membre adhérent** » le statut de « **membre Actif** ».

7.2 Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par écrit au Président de l'Association, étant précisé qu'à la date de la démission les cotisations échues et celles de l'année en cours sont dues, et la démission dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts ;
- l'exclusion prononcée par le Président pour tout motif, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Le Président peut, sans justification retirer le statut de « **membre actif** ».

7.3 Suspension temporaire de la qualité de Membre

S'il le juge opportun, le Président peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension

temporaire du membre, dans les conditions ci-dessus.

Cette décision prive le membre, pendant toute sa durée, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

ARTICLE 8 – COTISATIONS – RESSOURCES 8.1 Cotisations

Les Membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision d'Assemblée Générale Ordinaire. Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par décision d'Assemblée Générale Ordinaire, entraîne la démission présumée du Membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce Membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

8.2 Ressources

En plus des cotisations, les ressources de l'Association sont :

- les sommes perçues d'événements et de manifestations organisées ou co-organisées par l'Association ;
- les dons manuels consentis par ses Membres ou Membres d'honneur ou des tiers ;
- les sommes perçues en contrepartie de ventes de produits ou de rémunérations de prestations de services
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, toute aide européenne ou toute autre subvention que l'Association pourrait obtenir ;
- le cas échéant, les intérêts perçus sur les placements de sa trésorerie disponible ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Bureau de l'Association 9.1 Nomination

L'Assemblée Générale (sur décision ordinaire) nomme un Président, un Trésorier et, le cas échéant, un Secrétaire (ensemble, le « **Bureau** »), étant précisé que les premiers Président, Trésorier et, le cas échéant, Secrétaire, seront désignés lors de l'Assemblée Constitutive. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Trésorier.

Les membres fondateurs possèdent 4 voix chacun lors de l'assemblée générale Ordinaire, Extraordinaire et pour le renouvellement du bureau.

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs possèdent 1 voix chacun lors de l'assemblée générale Ordinaire, Extraordinaire et pour le renouvellement du bureau.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire (s'il en existe) sont respectivement nommés, chacun en ce qui le concerne, pour une durée de trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Ils sont chacun immédiatement rééligibles.

Le mandat de Président, Trésorier ou Secrétaire (s'il en existe) prend fin par l'arrivée de son terme, la démission, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale sur décision ordinaire.

Les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire ne sont pas rémunérées sauf remboursement de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

9.2 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association et pour l'administrer, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide le budget.

Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.

Pour les besoins de ses activités, l'Association pourra, sur décision du Président :

- avoir recours à des bénévoles ; et/ou
- embaucher des salariés ou stagiaires.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il peut se réunir sur convocation du Président.

Le Président a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire (ou le Président, en l'absence de Secrétaire) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, ou de ses membres chargés de la gestion courante, et de l'Assemblée. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 10.1

Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les Membres à jour de leur

cotisation. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (limitée à 1 mandat par membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

10.2 Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Elle est convoquée par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres peuvent demander au Président de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins un mois franc avant l'assemblée.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un président de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance) et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de Secrétaire).

10.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Président (ou, le cas échéant, le président de séance), expose la situation et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre délibérer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

10.4 Décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre composant l'Assemblée Générale Ordinaire dispose du nombre de voix propre à son collègue.

La présence ou la représentation d'au moins un cinquième des Membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé représenté et émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés.

Le vote par correspondance est interdit.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 11.1

Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les Membres à jour de leur cotisation. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (limitée à un mandat par Membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

11.2 Réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à tout moment, sur convocation du Président.

Elle est convoquée par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si l'ordre du jour est relatif à la modification des statuts, il contient les propositions de modification. L'auteur de la convocation préside l'Assemblée Générale Extraordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Extraordinaire élit un président de séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance) et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de Secrétaire).

11.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour délibérer sur :

- la modification des statuts (sans préjudice des dispositions des présents statuts relatives au transfert du siège) ;
- la transformation de l'Association, sa fusion, ou sa dissolution.

11.4 Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre composant l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose du nombre de voix propre à son collège.

La présence ou la représentation d'au moins un cinquième des Membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé représenté et émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés.

Le vote par correspondance est interdit.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Cependant, par exception, la première année sociale comprend le temps écoulé depuis le jour de la déclaration de l'Association jusqu'au 31 décembre suivant.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Président, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article relatif aux assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme dont l'objet est compatible avec celui de l'Association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et approuvés par elle sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 29/06/2024

ANNEXE 1 - LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

Les Membres Fondateurs de l'Association sont :

- Monsieur Yoann, Pierre, Kévin Schwartz, demeurant au 1 avenue des rives - 06270 Villeneuve-loubet, de nationalité France ;

EC YS

- Madame Endora, Sophia Cometto, demeurant au 1515 route du paradis 06380 Sospel, de nationalité France ;
Date de signature des statuts : 29/06/2024